

Ce fichier a été téléchargé le samedi 2 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 2 mai 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Des formes de l'adoption

Extrait

Article 359

Version du 23 mars 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition, en forme, du jugement du tribunal d'appel; et l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai.

Version du 3 septembre 1807

Texte source : Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.

Dans les trois mois qui suivront cet arrêt, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition, en forme, de l'arrêt de la cour d'appel; et l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai.

Version du 30 août 1816

Texte source : Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.

Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition en forme du jugement de la cour royale; et l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai.

Version du 4 novembre 1848

Texte source : Constitution du 4 novembre 1848.

Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition en forme du jugement de la cour d'appel; et l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai.

Version du 2 décembre 1852

Texte source : Décret du 2 décembre 1852, qui promulgue et déclare Loi de l'État le Sénatus-Consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le Plébiscite des 21 et 22 novembre.

Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition en forme du jugement de la cour impériale; et l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai.

Version du 31 août 1871

Texte source : Loi portant que le Chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République.

Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition en forme du jugement de la cour d'appel; et l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai.

Version du 13 février 1909

Texte source : Loi modifiant les articles 347 et 359 du code civil.

Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition en forme du jugement de la cour d'appel; et l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai.

Il sera fait mention de l'adoption ainsi inscrite en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

Version du 19 juin 1923

Texte source : Loi modifiant différents articles du code civil sur l'adoption.

Si, du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci meurent eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succède aux choses par lui données, comme il est dit à l'article précédent; mais ce droit est inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.